Envoyé en préfecture le 21/08/2023

Reçu en préfecture le 21/08/2023 Publié le [(00)

ID: 031-213104219-20230817-DEC2023 38-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION Nº 2023-38

PORTANT CONTRAT POUR DES ANALYSES D'EAU BIOQUAL

Le Maire de PINS-JUSTARET;

麒

8

19 H

1 15 開

13 M

S 問

13

133

173

덝

3 国 (4)

阆 贈

個

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant que la Commune à l'obligation de faire réaliser diverses analyses d'eau chaude dans le cadre de la prévention de la légionellose,

Considérant la proposition de conventions de formation faite par BIOQUAL,

DECIDE:

Article 1er:

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet de contrat:

N°13203 de surveillance des réseaux d'eau chaude sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 1° février 2010 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022, dans les conditions suivantes:

17 prélèvements par an sur 8 sites (1 deplt compris)

1 191 € HT

- Durée du contrat 3 ans
- Date d'effet 28/08/2023

proposée par BIOQUAL: 23, rue Henri FABRE, 09 100 PAMIERS

Article 2:

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.



Article 3

ш

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 17/08/2023.

Le Maire,

